



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Larajasse (69)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2708

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2708, présentée le 13 juin 2022 par la commune de Larajasse (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 6 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Larajasse compte 1853 habitants sur un territoire de 3 350 hectares au sein de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) des Monts du Lyonnais;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU communal a pour objet de :

- modifier les règles d'implantation dans certains secteurs de densité de la zone urbaine U ;
- modifier les règles d'implantation dans les zones agricoles A et naturelles N ;
- uniformiser la règle concernant la construction d'annexes entre la zone U et les zones A et N ;
- permettre aux exploitations agricoles ayant plusieurs exploitants d'avoir plusieurs habitations autour du siège d'exploitation ;
- adapter les règles concernant les clôtures ;
- adapter la liste des constructions pouvant changer de destination : ajouter cinq constructions à la liste ;
- corriger une erreur de localisation d'un changement de destination existant ;
- transformer un changement de destination en secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) ;
- permettre la création d'une activité économique en zone agricole par la création d'un Stecal ;
- modifier l'emprise de l'emplacement réservé R8 ;
- mettre à jour les linéaires commerciaux préservés ;

- modifier deux orientations d'aménagement et de programmation : OAP n°1 rue des Lauriers et OAP n°2 chemin du Petit Bois ;
- revoir l'étendue des secteurs d'application de la servitude de mixité sociale.

Considérant que les changements de destination proposés concernent cinq constructions, que pour chacune, le dossier examine les critères suivants : le caractère patrimonial (bâtiment en pierre ou en pisé), l'absence d'atteinte à l'activité agricole, l'absence d'atteinte à la qualité paysagère, l'absence de risque, l'accessibilité, la présence des réseaux et la sécurité incendie ;

Considérant que le projet crée une zone agricole Ah1 dans laquelle les changements de destination des anciens bâtiments liés à l'activité agricole sont autorisés en vue de la création de nouvelles activités, que la zone Ah1 vise à créer deux Stecal¹ au lieu dit Montbrey :

- un pour une activité d'école de musique et de théâtre sur une parcelle de 1 460 m² et un bâti de 170 m² d'emprise au sol ,
- un pour l'installation d'une distillerie artisanale (surface de la zone Ah1 de 600 m²) avec 255 m² d'emprise au sol du bâti ;

Considérant que le projet modifie les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 1 et 2 du PLU suite à diverses évolutions et supprime la servitude de mixité sociale ;

Considérant que les modifications apportées au PLU ne concernent pas de périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que les modifications ne remettent pas en question les principes d'aménagement définis dans le PADD;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Larajasse (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Larajasse (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2708, **n'est pas** soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par

1 Stecal : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Larajasse (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marc EZERZER', is written over a horizontal line.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).